



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles  
C(2010) XXX final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du**

**relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne  
(ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne**

(ECHO/FLI/BUD/2010/01000)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne  
(ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne**

(ECHO/FLI/BUD/2010/01000)

LA COMMISSION EUROPEENNE,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) N° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>,  
et en particulier ses articles 2 c), 9 et 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans de vastes régions de la République démocratique du Congo, l'accès par la route aux projets humanitaires de réhabilitation et de développement est impossible en raison de l'état du réseau routier et de l'insécurité qui y règne. Il n'existe actuellement aucune alternative, commerciale ou non, suffisamment fiable à l'organisation par les services de la Commission eux-mêmes d'opérations de transport aérien.
- (2) De même, dans le cadre de l'intervention de la Communauté européenne pour lutter contre la sécheresse sévissant au Nord Kenya, une partie de l'opération (25%) est consacrée à l'acheminement de l'aide par ce moyen et pour les mêmes motifs dans la zone concernée depuis mai 2008.
- (3) En conséquence, il convient d'assurer un service de transport aérien sûr, fiable, efficace et efficient dans le cadre des projets financés par l'UE dans les régions concernées.
- (4) Dans les cas d'urgence, ce transport aérien devrait également être assuré dans d'autres parties de l'Afrique, en vue d'acheminer l'aide humanitaire d'urgence.
- (5) Dans le cadre de cette décision, les pays principalement concernés sont la République Démocratique du Congo et le Kenya, mais tout autre action humanitaire en Afrique subsaharienne devra également pouvoir être desservie en fonction des besoins.
- (6) Pour des motifs de bonne gestion, il convient de maintenir le caractère annuel de ce programme logistique.
- (7) La Commission européenne mettra en œuvre le budget de cette action en gestion centralisée directe, par l'intermédiaire de contrats de service.

---

<sup>1</sup> JO L 163, 2.7.1996, p. 1.

- (8) Il est estimé qu'un montant de 8.100.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour fournir cette assistance logistique aux actions humanitaires, en tenant compte du budget disponible et de la non-intervention des autres donateurs et d'autres facteurs. Les activités couvertes par cette décision seront financées intégralement conformément à l'article 253 des modalités d'exécution du Règlement financier;
- (9) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente décision au début de l'exercice budgétaire 2010, la présente décision pourrait, à titre exceptionnel, être adoptée début 2010;
- (10) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier (EC, Euratom) n° 1605/2002<sup>2</sup>, de l'article 90 du Règlement établissant les modalités d'exécution du Règlement financier (EC, Euratom) n° 2342/2002<sup>3</sup>, et de l'article 15 des règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne<sup>4</sup>;
- (11) Conformément à l'article 17, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, le Comité d'Aide Humanitaire a donné une opinion favorable le 10 décembre 2009.

A ADOPTE LA PRESENTE DECISION:

*Article premier*

1. Conformément aux objectifs et principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente décision un montant total de 8.100.000 EUR en faveur de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) au titre de l'article 23 02 01 du budget général 2010 de l'Union européenne.
2. Conformément l'article 2 c) du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'objectif principal de cette décision est de faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC, au Kenya ou dans toute autre région d'intervention possible en Afrique Sub-saharienne. Les Actions d'aide humanitaire de cette décision seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:
  - Promouvoir l'accès humanitaire par la mise à disposition de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif spécifique.

---

<sup>2</sup> JO L 248, 16.9.2002, p.1.

<sup>3</sup> JO L 357, 31.12.2002, , p.1.

<sup>4</sup> Décision de la Commission du 5.3.2008, C/2008/773

## *Article 2*

1. La période de mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par cette décision débutera le 1<sup>er</sup> mai 2010 pour une période de 12 mois. Les dépenses éligibles seront engagées pendant la période de mise en œuvre de la décision.
2. Si la mise en œuvre des actions individuelles est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la décision en ce qui concerne l'action suspendue.
3. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées par cette décision, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action survenus et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de l'action.
4. L'ordonnateur peut, lorsque la situation humanitaire le justifie, prolonger la durée de la décision de 6 mois maximum à condition que la durée totale de la décision n'excède pas 18 mois, conformément à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution du Règlement Financier.

## *Article 3*

1. Les actions financées par cette décision seront mises en œuvre directement par la Commission.
2. La Commission exécute le budget de manière centralisée directement dans ses services en attribuant de contrats de service, après passation de marché.

## *Article 4*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

## *Article 5*

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Membre de la Commission*



**Décision d'aide humanitaire**  
**23 02 01**

Intitulé: relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne

Description: Service aérien humanitaire (ECHO Flight)

Lieu de l'Action: République Démocratique du Congo, Kenya, autres pays d'Afrique Sub-saharienne

Montant de la décision: 8.100.000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/FLI/BUD/2010/01000

## Document d'appui

### 1 - Justification, besoins et population cible:

#### 1.1. - Justification:

Depuis sa mise en place en 1994, ECHO Flight est devenu un collaborateur vital pour la plupart des partenaires humanitaires qui opèrent dans la Corne de l'Afrique et dans la région des Grands Lacs, assurant le transport de personnel et de fournitures humanitaires dans de nombreuses zones reculées qui seraient sinon coupées du reste du monde. Avec son bilan hautement positif et son excellente renommée, ECHO Flight est un symbole visible de l'engagement humanitaire de l'UE dans toutes les zones où il opère.

En 2005, un appel d'offres international a été lancé afin de fournir aux partenaires humanitaires de la République démocratique du Congo (RDC) un service aérien global pour passagers et fret. Le 15 mai 2006, la DG ECHO<sup>1</sup> a conclu un contrat de services d'un an avec DAC Aviation International Ltd. renouvelable annuellement trois fois. Il a été renouvelé une dernière fois en mai 2009.

En juillet 2009, un nouvel appel d'offres international a été lancé pour couvrir principalement la République Démocratique du Congo et le Kenya avec la possibilité d'extension sur d'autres zones en Afrique sub-saharienne. La présente décision concerne donc un contrat de service sur ce nouvel appel d'offre d'une durée de 12 mois.

La poursuite de ce service aérien humanitaire ciblé demeure nécessaire en RDC et au Kenya (qui représente 25% de l'ensemble de l'opération) en raison de la persistance des besoins

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'aide humanitaire – ECHO

humanitaires et des actions financées par l'UE pour y répondre et où la sécurité aérienne des transporteurs nationaux (surtout congolais) est toujours désastreuse et de l'existence très limitée d'alternatives, commerciales ou non, fiables.

La présente décision, d'une durée de 12 mois, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2010, vise à maintenir les services d'ECHO Flight. Il convient de lancer le processus décisionnel dès maintenant afin d'éviter toute interruption potentielle qui pourrait avoir des conséquences très importantes pour nos partenaires sur la mise en œuvre de leurs projets dans les régions concernées.

#### 1.2. - Besoins identifiés:

L'organisation des services d'ECHO Flight, notamment le choix des destinations, est fondée sur des besoins concrets en transport aérien humanitaire. Le principe de fonctionnement de base d'ECHO Flight est d'offrir des services de transport aérien humanitaire sûrs et fiables en s'assurant d'une bonne coordination avec d'autres services aériens humanitaires, s'ils existent, et d'éviter, dans la mesure du possible, de concurrencer des lignes aériennes commerciales aux normes équivalentes.

Le recours aux services d'ECHO Flight accroît la qualité des opérations humanitaires puisque les visites de suivi et de contrôle peuvent être menées plus fréquemment. La productivité du personnel sur le terrain s'en trouve améliorée grâce à la possibilité d'organiser des roulements lui permettant de se reposer ou de se détendre régulièrement. ECHO Flight permet aussi aux ONG humanitaires de réduire leurs stocks sur les sites terrestres souvent confrontés au risque de confiscation ou de pillage par des factions armées ou des milices locales. En outre, la capacité de procéder à des évacuations d'urgence par voie aérienne reste, pour bien des organismes, une condition *sine qua non* pour la poursuite de la mise en œuvre de leurs projets.

La DG ECHO soutient quelques 40 programmes dans l'ensemble de la RDC gérés par un nombre similaire de partenaires et 12 au Nord Kenya, ce qui correspond à plusieurs centaines d'agents (tant locaux qu'internationaux) et à des centaines de tonnes d'équipements, qui ne doivent pas tous être transportés par air (Echo Flight transporte en moyenne 1500 passagers et 50 tonnes de fret par mois). Le dispositif ECHO Flight au Kenya permet également aux personnels humanitaires de se rendre sur leurs zones d'interventions proches de la frontière kenyane dans le sud Ethiopien et l'ouest Somalien.

En outre, il existe d'autres programmes humanitaires essentiels qui, bien que non financés directement par la DG ECHO, pourraient bénéficier d'un soutien de transport aérien, notamment des programmes humanitaires et/ou de post-urgence financés par des Etats membres et des programmes de développement post urgence financés par d'autres services de la Commission. À l'heure actuelle, le service appuie environ 180 différents autres programmes sur le terrain.

#### 1.3. - Population cible et régions concernées:

Il est envisagé de poursuivre les opérations d'ECHO Flight en RDC et au Kenya. Le domaine d'intervention d'ECHO Flight pourrait comprendre d'autres régions d'Afrique si des besoins concrets en transport aérien humanitaire sûr, fiable et rentable qu'ECHO Flight serait en mesure d'assurer font jour.

En RDC, il n'existe pas de liaison régulière sûre et fiable entre les grands centres humanitaires tels que Goma, Lubumbashi et Kinshasa ni entre les nombreuses destinations retirées et sommairement aménagées, notamment au Maniema, Kivu et Katanga, sans oublier l'accès en

Ituri et dans le Haut et bas Uélé. Les déplacements par voie terrestre sont dangereux et prennent beaucoup de temps voire sont impossibles en raison d'impératifs de sécurité ou par l'absence d'infrastructures. Avec l'amélioration de la sécurité en RDC, la DG ECHO a renforcé son engagement dans le pays, notamment en termes géographiques. Des besoins supplémentaires ont ainsi été créés en matière de transport aérien, étant donné que nombre de lieux où se déroulent des projets financés par la DG ECHO ne peuvent être atteints que par voie aérienne.

Le Nord Kenya présente les mêmes contraintes qu'en RDC, à savoir des destinations lointaines difficilement accessibles, non desservies par le commercial où à l'accès routier insécurisé. ECHO Flight sert également des projets humanitaires situés le long des frontières éthiopienne et somalienne dans le cadre de la réponse aux problèmes de sécheresse.

#### 1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles:

Pour ce qui concerne la RDC, bien qu'un espoir existe encore de voir des développements positifs suite entre autre au récent rapprochement avec le Rwanda, la situation à l'Est reste extrêmement préoccupante. Des détériorations dans la situation de la sécurité peuvent à tout moment, contraindre ECHO Flight de modifier temporairement ses horaires ou de suspendre ses vols vers certaines destinations.

Concernant le Kenya, les prévisions restent pessimistes quant à une éventuelle amélioration de la situation nutritionnelle dans les prochains mois. La situation risque même de s'aggraver et de toucher très fortement l'ensemble de la Corne de l'Afrique. ECHO flight doit là également être prêt à réagir pour répondre aux demandes des acteurs humanitaires.

## **2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée:**

### 2.1. - Objectifs:

**Objectif principal:** Faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC, au Kenya ou dans toute autre région d'intervention possible en Afrique Sub-saharienne

#### **Objectif spécifique:**

Promouvoir l'accès humanitaire par la mise à disposition de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.

### 2.2. - Composantes :

ECHO Flight a pour tâche principale d'assurer le transport de personnes et de fournitures à des fins humanitaires. En outre, il effectue ponctuellement des évacuations d'urgence pour raison de sécurité ou pour raison médicale et propose un système de groupage hautement apprécié.

Ses interventions se font par un transporteur professionnel, sous la supervision constante de la DG ECHO, notamment le bureau de coordination ECHO Flight dans la région.

ECHO Flight opère conformément aux principes fondamentaux suivants :

- ECHO Flight est un instrument humanitaire, qui ne peut donc être utilisé pour la réalisation de missions politiques.
- ECHO Flight dispose d'une flotte de trois avions : un avion de taille moyenne pour passagers/fret qui assure un service de transport aérien vers le Katanga, l'Ituri et l'ensemble de la Province Orientale. Il s'agit d'une liaison entre les principaux centres de Goma, Kinshasa, Lubumbashi et Bunia. L'autre avion, plus petit, assure des liaisons entre les principaux centres et destinations où les pistes sont petites et difficiles dans le Maniema/Sud-Kivu et en Province Orientale. Le second avion de taille moyenne est affecté aux opérations au Kenya, il dessert le nord ouest dont les principales destinations sont Mandera, Lodwar, le Turkana ainsi que toutes escales intermédiaires servant nos projets. Il existe également un avion pour passagers/fret de moyenne taille qui est disponible sur appel et qui est stationné dans la zone des opérations en fonction des besoins.
- Les vols d'ECHO Flight s'effectuent selon un horaire général. Cet horaire a été établi avec l'accord de la DG ECHO et l'opérateur de vol et est fondé sur les besoins. Les vols en dehors de cet horaire général sont toutefois possibles, en fonction de la demande et des circonstances.
- En plus des avions, des bases d'exploitation du service avec le personnel nécessaire sont mises en place par l'opérateur aux endroits essentiels aux opérations, soit à Goma, Kinshasa, Lubumbashi et Nairobi. Ceci vise à permettre à l'opérateur d'assumer toutes les tâches liées à la conduite d'un service de support aérien, y inclus la gestion opérationnelle, la réservation des passagers et des marchandises et certaines opérations de maintenance. A Goma et Nairobi, une permanence d'urgence est ouverte 24 heures sur 24, 365 jours par an.
- ECHO Flight applique les normes de sécurité aérienne les plus élevées.
- Les services d'ECHO Flight sont gratuits pour les organisations habilitées et leur personnel.
- L'accès à ECHO Flight est mis en œuvre conformément aux règles d'habilitation, qui accordent un accès prioritaire aux agences mettant en œuvre des projets financés par l'UE et ses États membres, offrant une protection maximale contre les abus du système. A cet effet, les "Standard Operating Procedures" (SOP's) ont été signés par l'opérateur et feront donc partie intégrante du contrat.
- Pour maximiser l'impact du service ECHO Flight, la Commission envisage de déplacer son bureau de coordination de Goma (RDC) à Nairobi (Kenya). Le bureau de Nairobi suit et contrôle les opérations d'ECHO Flight et fournit une assistance technique ainsi que la logistique nécessaire à la réalisation de cette tâche.

### **3 - Durée prévue des Actions dans la décision proposée:**

La durée de la décision sera de 12 mois.

Les Actions humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 1er mai 2010.

Date de début des actions: 1er mai 2010.

Si la mise en oeuvre des Actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des Actions d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier la convention signée avec l'opérateur en charge de la mise en oeuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'Action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

#### 4 - Interventions/décisions précédentes de la Commission dans le contexte de la présente crise.

Liste des opérations précédentes de la DG ECHO en				
Numéro de décision	Type de décision	2007 EUR	2008 EUR	2009 EUR
ECHO/FLI/BUD/2007/01000	Non-emergency	7.500.000		
ECHO/FLI/BUD/2008/01000	Non-emergency		8.000.000	
ECHO/FLI/BUD/2009/01000	Non-emergency			8.500.000
	<b>Sous-total</b>	7.500.000	8.000.000	8.500.000
	<b>Total</b>	24.000.000		

Date : 07 octobre 2009  
Source : HOPE

#### 5 - Aperçu des contributions des donateurs.

Il n'y a aucun autre donateur qui apporte une contribution financière au programme ECHO Flight.

Cela étant :

- Une coordination se fait aujourd'hui avec le Programme Alimentaire Mondiale, par le biais de UNHAS, qui dispose de 2 avions qui assurent en totale complémentarité avec ECHO Flight des liaisons intra RDC.
- La mission des Nations unies en RDC (MONUC) dispose d'une flotte mais ces avions sont essentiellement réservés à un usage militaire.
- Le CICR et MSF affrètent régulièrement un avion de même capacité qu'ECHO Flight mais qui est essentiellement destiné à la mise en oeuvre de leurs projets en RDC et dans la mesure du possible en complémentarité avec ECHO Flight

## 6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques.

6.1. - Montant total de la décision : 8.100.000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique:

<b>Objectif principal:</b> <i>Faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC, au Kenya ou dans toute autre région d'intervention possible en Afrique Sub-saharienne</i>				
<b>Objectif spécifique</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>	<b>Région géographique de l'opération</b>	<b>Activités</b>	<b>Partenaires potentiels</b>
Objectif spécifique 1: Promouvoir l'accès humanitaire par la mise à disposition de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables, tant pour le personnel que pour le fret.	8.100.000	RDC, Kenya ainsi que d'éventuelles autres régions où apparaîtrait la nécessité d'une intervention.	Faciliter la mise en oeuvre des projets d'aide humanitaire et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées et difficiles d'accès en RDC, au Kenya ou dans toute autre région d'intervention possible pour ECHO Flight en Afrique.	Mis en oeuvre directe par la Commission: Appel d'offre ouvert en cours
<b>TOTAL:</b>	8.100.000			

## 7 - Evaluation.

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'Actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces Actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des Actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle de la DG ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'évaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

[http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## **8 – Question de gestion.**

Les Actions d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG, des agences spécialisées des Etats-membres et par les organisations de la Croix Rouge sur base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) et par les agences des Nations Unies sur base de l'Accord Cadre CE/NU (FAFA) conformément à l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier. Ces Accords cadres définissent les critères établis pour l'attribution des contrats et des subventions en accord avec l'article 90 des modalités d'exécution et sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/echo/about/actors/partners\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/echo/about/actors/partners_fr.htm)

Des subventions individuelles sont attribuées sur base des critères énumérés sous l'article 7.2 du Règlement concernant l'aide humanitaire, tels que la capacité financière et technique, la disponibilité et l'expérience et les résultats des interventions déjà entreprises dans le passé.

Les actions humanitaires peuvent également être mises en œuvre directement par la Commission, en gestion centralisée directe, par l'intermédiaire de contrats de service, après passation de marché.